

Date du document : 03/09/2026

LIGNES DIRECTRICES

CD-26i03-CWaPE-0068

RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ANALYSE TECHNIQUE DES IMPACTS DES ACTIVITÉS DE PARTAGE

*Établies en application l'article 43bis, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. CONTENU DE L'ANALYSE TECHNIQUE	4
2.1. Aspects relatifs aux impacts techniques sur les réseaux.....	4
2.2. Aspects relatifs aux impacts sur le marché	4
2.3. Aspects relatifs aux impacts sur les tâches du gestionnaire de réseau.....	5
2.4. Divers.....	5
3. FORME ET DÉLAIS	5

1. OBJET

L'article 43bis, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») porte que :

« §2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis. (...).

Les lignes directrices élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, § 2/1, alinéa 2, 2°, a), donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

Les présentes lignes directrices définissent les modalités à suivre par les gestionnaires de réseaux pour élaborer et transmettre à la CWaPE leur analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. Cette analyse est prévue à l'article 35sexdecies, § 4, du décret électricité, lequel dispose que :

« Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, tous les trois ans, une analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. »

Cette analyse technique doit être réalisée tous les trois ans. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie étant entré en vigueur le 8 octobre 2023, cette obligation incombe aux gestionnaires de réseaux pour la première fois fin de cette année 2026.

Cette analyse permettra d'alimenter entre autres les réflexions de la CWaPE dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2030-2034. Ainsi, cette analyse technique et l'évaluation que la CWaPE réalisera, serviront de base pour déterminer la continuité et l'éventuelle mise en œuvre d'autres tarifs spécifiques pour le partage ainsi que leurs modalités particulières d'application.

Enfin, la CWaPE est consciente qu'il s'agit d'une première analyse technique suivant la mise en œuvre du cadre permettant l'opérationnalisation des activités de partage et que dès lors le recul dont disposent les gestionnaires de réseaux est relativement limité au vu du faible nombre de projets en activité. Elle permettra toutefois d'établir un premier état des lieux et d'identifier certains aspects qui mériteront d'être suivi avec attention par la suite.

2. CONTENU DE L'ANALYSE TECHNIQUE

La CWaPE détaille ci-après les points que l'analyse technique des gestionnaires de réseaux doit reprendre. Ces différents éléments sont regroupés en catégories traitant des impacts techniques observables sur les réseaux, des impacts sur le marché (échanges avec les acteurs de marché et les plateformes liées), des impacts relatifs aux tâches à effectuer par les gestionnaires de réseaux et à leurs outils ainsi qu'une catégorie reprenant les éléments divers.

2.1. Aspects relatifs aux impacts techniques sur les réseaux

Ces premiers aspects permettent d'identifier les éventuels effets bénéfiques ou négatifs pour le réseau à la suite de la mise en place d'activités de partage. À terme, ces éléments pourraient alimenter les réflexions et les analyses concernant la possibilité que la mise en œuvre d'activités de partage, suivant leurs configurations, soutienne ou non le réseau et conduise, le cas échéant, à une diminution des investissements futurs nécessaires à son renforcement et à son exploitation.

L'analyse technique portera sur l'évaluation de :

- la synchronisation des périodes de consommation et de production dans le cadre d'activités de partage (taux de partage à comparer à un taux d'autoconsommation standard) ;
- l'impact sur la pointe synchrone en amont des points d'accès concernés par une activité de partage (poste HT/MT, cabine MT/BT)

2.2. Aspects relatifs aux impacts sur le marché

La mise en œuvre d'activités de partage impacte également les acteurs de marché, dont notamment les divers canaux de communication entre les gestionnaires de réseaux et ces acteurs, en ce compris les plateformes d'échanges d'informations.

L'analyse technique permettra d'évaluer :

- les besoins associés aux échanges avec les fournisseurs, notamment en termes de fichiers utilisés et du format de ceux-ci, nécessitant parfois une harmonisation au niveau belge ;
- les besoins de cadrage des règles spécifiques pour le traitement de situations particulières, telles que notamment le cas où le retrait de participants conduit à une activité de partage ne comportant plus qu'un seul participant, la gestion des retraits de participants avec la problématique des rectifications d'index, les suspensions d'accès, les changements de statut au niveau du régime de comptage R1/R3, le cas spécifique du compteur exclusif nuit, la participation concomitante à une activité de partage ainsi qu'aux marchés de flexibilité, etc. ;
- dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment, les impacts techniques et économiques de la réduction tarifaire applicable aux volumes partagés

2.3. Aspects relatifs aux impacts sur les tâches du gestionnaire de réseau

Les nouveaux modèles de communautés d'énergie et de partages d'énergie au sein de celles-ci ou au sein d'un même bâtiment, introduits dans la législation wallonne et rendus opérationnels fin 2023, ont nécessité le développement d'outils et de procédures spécifiques chez les gestionnaires de réseaux. Il importe dès lors également de pouvoir évaluer ces besoins, de dresser l'état des lieux de ce qui a été mis en place et de ce qui serait encore nécessaire.

L'analyse technique reprendra :

- les besoins techniques et les coûts associés aux systèmes IT des gestionnaires de réseaux mis en place pour traiter les activités de partage, ainsi que les ressources RH associées ;
- les procédures et outils permettant les échanges entre gestionnaires de réseaux, nécessaires dans le cadre d'activités de partage impliquant des participants raccordés à des réseaux exploités par des gestionnaires de réseaux distincts ;
- le nombre de clés standards et de clé non standards demandées dans le cadre des activités de partage, ainsi que les développements éventuels nécessaires pour leur mise en œuvre ; et
- l'analyse des ressources nécessaires à la gestion de la documentation contractuelle/administrative

2.4. Divers

Par le biais de l'analyse technique visée dans les présentes lignes directrices, la CWaPE souhaite recueillir les propositions de simplification que les gestionnaires de réseaux pourraient envisager afin de limiter les impacts techniques et éventuellement économiques dans la gestion de leurs réseaux, que ce soit en termes d'infrastructures réseau, d'outils à développer voire à adapter, ou encore dans l'application des processus de marché. Ces derniers sont donc invités à formuler d'éventuelles propositions jointes à leur analyse, en détaillant les impacts et les bénéfices escomptés, tant dans l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseaux que pour la collectivité.

3. FORME ET DÉLAIS

L'analyse technique prendra la forme d'un document transmis en version Word et PDF éventuellement complété d'annexes, telles que des tableaux Excel permettant une présentation plus adéquate de données chiffrées.

Elle sera transmise par courriel à l'adresse enershare@cwape.be pour le 31 octobre 2026 au plus tard et puis tous les trois ans à compter de cette date.

* *
*